

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/09-473-604 du 09/11/2009

PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS

Référence : Circulaire ministérielle DGRH C-1-2 n 2009-122 du 23.07.2009 publiée au BOEN N 34 du 17/09/2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les CASU et AAENES - Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (EPLÉ et services académiques)

Affaire suivie par : Mme Francine CORDERO pour les AAENES Tel : 04 42 97 72 42 - Mme Caroline BLANC pour les CASU : Tel : 04 42 91 72 35 - Fax : 04 42 91 70 06 - ce.diepat@aix-marseille.fr

La Prime de Fonctions et de Résultats décrite par la circulaire ministérielle du 23.07.2009 est mise en place à compter du 01.11.2009 pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire et les attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de l'académie d'Aix-Marseille.

La PFR s'inscrit dans la perspective de la simplification et de l'harmonisation des divers régimes indemnitaires, y compris au niveau interministériel. Pour les CASU et les AAENES, elle remplace, pour ainsi dire en les englobant, une série d'indemnités telles que l'IFTS, l'indemnité de gestion matérielle, de régie, l'IRA, dont les codes informatiques sont supprimés à la date du 31.10.2009. Les modalités de mise en place de la PFR ont fait l'objet d'une concertation syndicale approfondie au niveau académique et ont été soumises à l'avis du comité technique paritaire académique en sa séance du 20 octobre 2009.

Cette étude préalable a pris en compte les deux principes suivants, arrêtés au niveau national.

- passage de l'ancien (IFTS) au nouveau régime (PFR) à moyens constants pour les personnels des services académiques (BOP 214), et à due concurrence de l'attribution de la part Résultats au taux 1 à compter du 01.01.2009 pour les personnels des EPLÉ

- maintien des montants individuels précédemment perçus au titre de l'ancien régime. Le dispositif mis en place à compter du 01.11.2009 revêt ainsi un caractère transitoire, qui prendra sa pleine consistance à partir de la nouvelle configuration des Budgets Opérationnels de Programme en 2010.

Les nouveaux codes indemnitaires créés sont les suivants pour l'attribution des parts Fonctions et Résultats :

- ▶ 1548 pour la part F qui est servie mensuellement
- ▶ 1549 pour la part R qui est servie mensuellement
- ▶ 1550 pour la part R qui est servie annuellement, le cas échéant.

Les premiers effets de cette rénovation seront perceptibles sur les bulletins de paye de novembre 2009, avec indication des montants en euros entiers déterminés comme suit :

a) pour les CASU-AAENES des services académiques

☞ le code 1548 concerne la part F mensuelle : il indique le montant mensuel en euros qui correspond au taux 1,25 du montant de référence rappelé au paragraphe II, 3 de la circulaire ministérielle du 23.07.2009, éventuellement majoré ou minoré en fonction du profil du poste occupé à raison d'un taux fixé respectivement à 1,45 ou 1,05.

☞ le code 1549 concerne la part R mensuelle : il indique le montant mensuel en euros, résultat de la soustraction entre d'une part le montant perçu au titre de l'ancien régime et d'autre part la part F. Cette opération garantit le maintien individuel du montant indemnitaire précédemment perçu, dans la mesure où la part R agit comme une variable d'ajustement dans le cadre du régime transitoire.

☞ le code 1550 concerne la part R exceptionnelle : sans objet dans l'immédiat dans le cadre du régime transitoire, ce code pourra être utilisé en tant que de besoin pour servir l'indemnité bi-annuelle, dans la mesure des disponibilités budgétaires, conformément au relevé des conclusions publié au bulletin académique n° 466 du 07.09.2009.

- En outre le rappel indemnitaire correspondant à la revalorisation des taux académiques d'IFTS pour les deux mois de septembre et octobre 2009 figure sous le code indemnitaire 676. Cette opération solde l'attribution de l'IFTS qui est effectivement supprimée à la date du 31.10.2009.

b) pour les CASU et AAENES des EPLE

☞ le code 1549 concerne la part R mensuelle servie à compter du 01.11.2009. Le montant est systématiquement égal à un dixième du montant de référence.

☞ le code 1550 concerne la part exceptionnelle de R correspondant au rattrapage effectué à compter du 01.01.2009, soit 10 dixièmes de la part annuelle R de référence, correspondant aux 10 premiers mois de 2009.

☞ le code 1548 concerne la part F mensuelle : il correspond au montant indemnitaire précédemment perçu au titre des indemnités de gestion matérielle + de régie + IRA pour les CASU.

A terme, au cours de l'année 2010, l'ensemble du dispositif a vocation à évoluer en tenant compte d'une part de l'évolution des budgets opérationnels de programme académiques, d'autre part de l'appréciation formulée par les chefs d'établissement et de service sur la manière de servir des agents concernés.

Le régime de la PFR doit également concerner en 2010 les SAENES (catégorie B) ; l'étude prospective est en cours et fera l'objet, le moment venu, de l'information nécessaire.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille